

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par  
M. Poisson, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 4**

Dans l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots :

« , à défaut, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet une harmonisation rédactionnelle avec les alinéas 2, 5 et 11 de l'article 4 : la condition de légitimité électorale personnelle des délégués syndicaux est réalisée dès lors qu'ils ont recueilli 10 % des voix aux élections au comité d'entreprise ou à celles des délégués du personnel, ces dernières étant toujours prises en compte et non pas à défaut des premières.